

## **Communication de la CRE sur l'abaissement du seuil de l'éligibilité.**

L'accord intervenu lors du Conseil des ministres de l'énergie le 25 novembre 2002, sur la base des conclusions du conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, prévoit l'ouverture à la concurrence du marché européen de l'électricité pour tous les consommateurs professionnels à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette ouverture constituera, pour le marché français, un changement d'échelle considérable, puisque le nombre de clients éligibles passera ainsi de quelques milliers à quelques millions.

Dès l'entrée en vigueur de cette règle, chaque consommateur professionnel devra être effectivement en mesure de faire jouer la concurrence afin de choisir librement son fournisseur et obtenir ainsi la meilleure prestation de fourniture au meilleur prix.

L'exercice concret de ce droit suppose, après l'adoption de la deuxième directive européenne sur les marchés de l'électricité, l'adoption de textes législatifs et réglementaires pour assurer sa transposition. Les principes régissant la concurrence et organisant les marchés devront ainsi être établis par le Parlement et le gouvernement dans les délais fixés par la directive.

Toutefois, sur un plan opérationnel, certains points clés doivent d'ores et déjà être étudiés précisément afin de permettre, dans le cadre que tracera le législateur, un passage effectif et sans heurts à l'éligibilité. Parmi les points sur lesquels les opérateurs doivent faire porter leur réflexion, figurent :

- les relations entre les clients, leur fournisseur et leur gestionnaire de réseau, ainsi que la gestion de certains processus clés, comme le changement de fournisseur ;
- la façon dont les consommations « instantanées » des clients qui n'ont pas de compteur télérelevé et enregistrant les courbes de charge vont être attribuées aux fournisseurs (utilisation de « profils-types » censés représenter la consommation de ces clients) ;
- le système d'information permettant de mettre tous les acteurs en relation de façon efficace et non discriminatoire.

Il est évidemment souhaitable que ces questions trouvent des réponses au sein d'un cadre national, homogène et cohérent, quel que soit le gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Sollicitée par différents acteurs, la CRE souhaite pouvoir sans délai amorcer la réflexion des opérateurs en organisant, au sein d'un groupe de travail, la concertation entre gestionnaires de réseaux, fournisseurs et représentants des consommateurs. De l'expression des besoins, contraintes et propositions de chacun naîtront des orientations qui, en conformité avec les futurs textes de transposition des normes communautaires en cours d'adoption, permettront ainsi, le moment venu, une ouverture effective au profit des consommateurs.

Les acteurs intéressés peuvent dès maintenant se faire connaître auprès des services de la commission pour participer à la première réunion.

Fait à Paris le 26 novembre 2002